

**Comité permanent des affaires autochtones et du Nord**  
**Études sur les langues autochtones**  
**Le 3 février 2023**

*Boozhoo, Maiigun Giizhik Ikwe, Maiingun Nindodem Sagkeeng Nindonjibaa*

Je m'appelle Lorena Sekwan Fontaine. Je suis crie anishnaabe et membre de la Première Nation Sagkeeng. Ma lignée ancestrale maternelle est issue de la nation crie d'Opaskwayak. Pendant la majeure partie de ma carrière universitaire, j'ai milité pour l'avancement des droits des langues autochtones dans l'éducation. En tant que professeure agrégée en droits de la personne, je donne des cours sur les droits des langues autochtones et le linguicide. Je suis également codirectrice des programmes de langues autochtones à l'Université de Winnipeg, où les étudiants peuvent obtenir un diplôme en langues autochtones ou un certificat en enseignement des langues autochtones. J'ai obtenu une maîtrise en droit dans le cadre du programme de droit et de politiques des peuples autochtones de l'Université de l'Arizona, où j'ai acquis une formation en droit international dans le but de faire progresser le droit des peuples autochtones à la culture et à la langue. Mes recherches doctorales sur les droits linguistiques des Autochtones au Canada ont été présentées dans un documentaire de la CBC intitulé « Undoing Linguicide » (renverser le linguicide).

J'ai été personnellement touchée par la perte de la langue en raison de la politique d'assimilation du gouvernement fédéral qui a été instituée dans le système éducatif canadien à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'ils parlaient une langue autochtone, mes grands-parents et mes parents étaient punis physiquement par les religieuses et les prêtres qui supervisaient leur éducation et leurs soins. Les mauvais traitements subis par ma famille ont eu des répercussions sur la transmission de mes langues ancestrales. Mes frères et sœurs, mes cousins et moi-même

n'avons jamais appris à parler notre langue ancestrale à la maison, et nous n'avons pas eu la possibilité d'apprendre notre langue ancestrale à l'école.

Compte tenu de l'histoire des tentatives systématiques de suppression des langues autochtones, il est particulièrement important que la loi visant à protéger et à promouvoir les langues autochtones comporte des droits exécutoires clairement définis. La décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Beaulac* indique pourquoi les droits exécutoires sont importants :

Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques<sup>1</sup> [...]

Le droit à l'éducation linguistique est reconnu dans la *Charte des droits et libertés* depuis plus de 30 ans. Par conséquent, les enfants peuvent recevoir une éducation en français ou en anglais de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année aux frais de l'État et peuvent poursuivre leurs études postsecondaires dans l'une ou l'autre langue au niveau. L'objectif de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés* y compris son caractère réparateur, a été décrit dans l'affaire *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342, aux pages 362 à 364 :

L'objectif général de l'art. 23 est clair : maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent et [...] favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la

---

<sup>1</sup> *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, au paragr. 20.

minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue, partout au Canada.

C'est ce qu'a reconnu également la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, qui a joué elle-même un rôle de premier plan dans la constitutionnalisation de droits linguistiques dans la Charte des droits et libertés. À la page 19 du Livre II de son rapport, la Commission a commenté le rôle des écoles de la minorité linguistique :

Ces écoles sont indispensables à l'épanouissement des deux langues et des deux cultures officielles... il s'agit de dispenser aux membres de la minorité un enseignement qui convienne particulièrement à leur identité linguistique et culturelle... (Je souligne) Il convient de faire remarquer en outre que les écoles de la minorité servent elles-mêmes de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture.

Ces dernières années, l'enseignement des langues autochtones a connu une certaine évolution. À Winnipeg, trois programmes bilingues ont été lancés en 2016. Tout d'abord, des programmes bilingues cri et ojibwés ont été lancés à l'école Isaac Brock à la maternelle. La Division scolaire Seven Oakes a également lancé un programme bilingue ojibwé à l'école communautaire Riverbend. Les élèves de ces programmes reçoivent 50 % de leur enseignement en ojibway ou en cri et 50 % en anglais. Actuellement, ces programmes proposent des cours jusqu'à la sixième année; l'objectif consiste à offrir le programme bilingue jusqu'à la 12<sup>e</sup> année. Les trois programmes bilingues sont gérés, mais sont confrontés à de nombreux défis dans leur fonctionnement quotidien.

Le succès des programmes de langues autochtones, qu'ils se déroulent dans des zones urbaines ou dans des réserves, dépend des ressources et d'un soutien adéquat dans plusieurs domaines, comme l'élaboration de programmes de formation des enseignants adaptés à l'enseignement des langues autochtones<sup>2</sup>. L'élaboration de méthodologies d'enseignement pour les apprenants de langues secondes est essentielle au succès de ces programmes. Les méthodes d'évaluation des apprenants d'une langue seconde sont tout aussi importantes pour garantir les progrès des élèves dans leur acquisition linguistique. Il est également important d'aider les enseignants à avoir accès à un perfectionnement pédagogique et professionnel efficace dans des domaines tels que les bulletins scolaires, la compétence culturelle et la technologie. Il serait également utile de créer des occasions de réseautage avec des enseignants de langues autochtones de l'extérieur afin d'avoir un aperçu des pratiques exemplaires. Il est également urgent d'embaucher des préparateurs de programmes d'études à plein temps et d'autres ressources linguistiques nécessaires à ces programmes.

La révision actuelle de la *Loi sur les langues autochtones* et l'engagement du gouvernement fédéral à veiller à ce que les lois du Canada soient conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* représentent une occasion de garantir que les peuples autochtones ont des droits linguistiques à l'éducation. L'un des principaux objets de la loi est de « soutenir et de promouvoir l'usage des langues autochtones » et de « soutenir les activités d'apprentissage linguistique et culturelles – [programmes d'immersion] – pour augmenter le nombre de personnes qui parlent ces langues<sup>3</sup> [...] ». Actuellement, le gouvernement n'a pas

---

<sup>2</sup> Une enquête menée récemment sur la formation des enseignants de langues autochtones menée par la Direction générale de l'inclusion des Autochtones du Manitoba a confirmé qu'il y a **actuellement un besoin urgent de 1 189 enseignants de langues autochtones**. Voir : Sondage sur l'enseignement de langues autochtones dans les écoles du Manitoba, Direction générale de l'inclusion des Autochtones, Éducation et Apprentissage de la petite enfance, 2021. [https://www.edu.gov.mb.ca/dga/langues\\_autochtones.html](https://www.edu.gov.mb.ca/dga/langues_autochtones.html)

<sup>3</sup> Article 5 de la *Loi sur les langues autochtones*.

l'obligation de financer des programmes d'enseignement des langues tels que les programmes d'immersion. En l'absence de définition du droit à la langue dans la loi, les peuples autochtones n'ont pas le droit d'adopter des politiques ou des programmes liés aux langues autochtones.

Je recommande que l'article 6 de la *Loi sur les langues autochtones* soit modifié pour inclure l'article 14 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui prévoit ce qui suit :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

**Recommandation :**

**Modifier la *Loi sur les langues autochtones* pour inclure un droit défini à l'éducation en langue autochtone dans l'article 6 ainsi qu'une obligation positive pour le gouvernement fédéral dans l'article 8.**